

Les règles de vie suivantes ont pour objet de favoriser un séjour agréable pour toutes et tous.

L'inscription à un séjour, stage ou formation organisé par la SCOP Les Amanins implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les séjournants ou stagiaires, et ce pour la durée du séjour ou de la formation suivis. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des séjournants ou stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Vivre ensemble

Article 2 : Stage ou formation : assiduité du stagiaire

Article 2.1 : Horaires de la formation et des repas

Nous demandons aux stagiaires de se conformer aux horaires fixés et communiqués par l'organisme de formation pour favoriser l'organisation générale. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 2.2 : Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, Région, Fongecif..) de cet événement. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération proportionnelle à la durée de l'absence.

Aucun départ anticipé émanant de la volonté du stagiaire ne peut donner lieu à un remboursement quel qu'il soit.

Article 2.3 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de formation. À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence à transmettre selon le cas à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance cette action. Le stagiaire remet dans les meilleurs délais aux Amanins les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation, attestation d'inscription ou d'entrée en stage).

Article 3 : Séjour : respect des horaires

Pour une bonne organisation et une bonne fluidité dans le déroulement des programmes de nos séjours, nous demandons aux séjournants de se conformer aux horaires communiqués pour les repas et les éventuelles animations et activités proposées.

Article 4 : Tenue

Dans le cadre d'un stage ou d'une formation, le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme de formation en tenue vestimentaire adaptée à l'action de formation.

Dans le cadre d'un séjour, une tenue décente est demandée.

Article 5 : Comportement

Il est demandé à tout séjournant ou stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et garantissant le bon déroulement des séjours ou formations.

Article 6 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue sur le site des Amanins est formellement interdite. Il est interdit aux séjournants ou stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur le lieu. Les bières et vins en vente au restaurant sont à consommer avec modération.

Article 7 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des bâtiments et salles de formation. Des cendriers sont disposés à plusieurs endroits extérieurs pour recevoir les mégots.

Article 8 : Utilisation du matériel et accès aux locaux

Dans le cadre d'un stage ou d'une formation : le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel. Sauf autorisation expresse des Amanins, le stagiaire ne peut accéder aux locaux techniques et bâtiments agricoles.

Dans le cadre d'un séjour : le séjournant est invité à respecter le matériel et les installations mises à disposition sur le lieu, et à signaler tout dysfonctionnement éventuel à un membre salarié de l'équipe des Amanins.

Hygiène et sécurité

Article 9 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité et de toute consigne imposée soit par Les Amanins, soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque séjournant ou stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement un membre salarié de l'équipe des Amanins. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 10 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans chaque bâtiment. Le séjournant ou stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le séjournant ou stagiaire doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions d'un membre de l'équipe des Amanins, ou, dans le cadre d'une formation, du représentant de l'organisme de formation, ou encore des services de secours. Tout séjournant ou stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112 à partir d'un téléphone portable ou d'un téléphone fixe, et alerter un membre de l'équipe des Amanins, ou, dans le cadre d'une formation, un représentant de l'organisme de formation.

Article 11 : Stage ou formation : Accident- Santé

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou lieu de travail avertit immédiatement Les Amanins. Un responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente. Les activités proposées durant les formations sont adaptées à toute personne en bonne santé. Il n'est pas demandé de certificat médical à l'inscription ; il appartient à chaque stagiaire de juger si son état de santé lui permet ou non de participer à une formation.

L'inscription sous-entend que l'état de santé du stagiaire ne fait l'objet d'aucune contre-indication médicale. D'éventuels problèmes de santé ou allergies alimentaires doivent être signalés aux organisateurs.

Non respect du règlement intérieur

Article 12 : Fin anticipée de l'action de formation ou du séjour

Dans le cadre d'une formation : le non-respect des prescriptions du présent règlement intérieur pourra entraîner la fin anticipée de la formation prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Cette fin anticipée ne donnera lieu à aucun remboursement.

Dans le cadre d'un séjour : le non-respect des prescriptions du présent règlement intérieur pourra entraîner la fin anticipée du séjour prononcée par le gérant des Amanins. Cette fin anticipée ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 13 : Information du stagiaire

L'organisme de formation motive par écrit les raisons de fin anticipée de la formation et convoque le stagiaire à des date, horaire et lieu précis. Lors de cet entretien le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Fait à La Roche sur Grâne, le 30 septembre 2023
Tomy VALENTIN, gérant

